

1565 Terriers et Reconnaissances de Recey, Menesble et Chambain.

acte passé chez Nicolas HARRAULT notaire à Minot et Philippe ROYDOT notaire à Recey
111H / R art 1433

numérisation : Alix Noga du 07/06/2019 que je remercie bien ici

transcription : Yves Degoix du 16/06/2019 

Le premier livret comporte 139 pages numérotées (vues 7230 à 7293)

Le second livret, c'est la même chose sans les numéros de pages, mais avec les 366 actes inventoriés et numérotés (vues 7294 à 7341)

vue 7230 et vue 7294

Extrait du Terrier de Monseigneur le
Grand Prieur de Champagne de sa
Seigneurie de Recey

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront
et orront Nicolas HARRAULT demeurant a Mignot et
Philippe ROYDOT demeurant a Recey, aux deux notaires
royaux establis au Duché de Bourgogne residant
au Bailliage de la Montaigne commissaires deputéz
en ceste partie par vertu de lettres patentes esmanans
du Roy nostre Sire et succcutivement de l'attache
contenant nostre commission esmanée de la Cour dudict
Bailliage / lesquelles lettres et commissions sont
incerest au present livre et terrier de la partie de
tres **Illustre et Reverendissime frere Jean de HAULDEBERT * voir à la fin**
dit de Lambage chevallier de l'ordre Saint Jean
de Hierusalem Grand Prieur de Champagne commandeur
des commanderies de Bure, Espailly, Beaulne et
Mormant, seigneur en partye du lieu de Recey
deppendant de ladicte commanderie dudict Bure impetrant
et desnommé ausdictes lettres / lesquelles ensemble
nostre dictes commission a nous present, avons icelles
receues et pour vacquer au faict dicelles / nous
estantz audict Recey, le troisieme jour du mois
d'apvril mil cinq centz soixante et cinq a commencer
l'an le premier jour de janvier dernier suyvant l'Edit
du Roy / avons ordonné a Mr Claude VIROT sergent
royal estably audict Bailliage residant au villaige de Barjon
c'est a requeste dudict seigneur impetrant adjournés pardevant
nous audict Recey au lendemaon quatriesme jour dudict

mois en la maison de Guyot ROYDOT dudict Recey heure de
 huict heures du matin, attendant neuf / Tous
 les hommes et femmes dudict Recey, hommes et femmes
 subjectz audict seigneur Reverend et aultres choses
 appartenantz audict seigneur t... ladicte seigneurye
 pour veoir par nous proceder a l'execution desdict lettres
 avec inthimation, en tel cas pertinentz / auquel
 quatriesme jour dudict present mois, de l'an mesme,
 nous estant audict Recey en la maison dudit ROYDOT
 a ladicte heure / pardevant nous ce sont presentés
 et comparus / asscavoir ledict seigneur impetrant
 vue 7231 page de gauche

par honorable homme Hubert VALIER son procureur assisté de
 plusieurs personne frere Jean BUSENET pbre religieux
 de l'ordre Saint Jean de Hierusalem es facteur en ladicte
 commanderye de Bure, et les manans et habitans dudict
 Recey, hommes et subjectz dudict seigneur selon qu'ilz sont cy apres
 desnommez en leurs personnes et autres subjects des seigneries, des
 vesves et hoirs feu Messire **Claude d'ANGLURE** en son vivant
 chevallier de l'ordre / et des religieux freres et connent de Nostre
 Dame de Lugny seigneurs en partie dudict Recey dont eulx
 aux noms sont cy apres nommez et adjournés par ledict VIROT
 sergent selon qu'il nous a apparu par son rapport par escript
 et verbalement relaté d'aultre part // lesquelles parties
 ainsy comparanz apres que pour la part dudit seigneur
 impetrant sur la voix dudict VALIER son procureur nous ont
 esté presentés esdictes lettres ensemble nostredicte commission de
 requerant l'execution entiere dicelle selon leur forme
 et teneur / lesdictz habitans dudict Recey hommes et subjectz
 dudict seigneur impetrant nous ont dict et respondu qu'ilz
 ne veuallent empescher les droictz et debvoirs dudict seigneur
 avec consentent en faire declaration recougnissance
 a proffict dudict seigneur impetrant ses successeurs
 a l'advenir ilz soient rediger et transcriptz et en faire papier
 terriers et censes / lesquelles declarations tant en
 general qu'en particulier chascung a son regard ledict
 procureur a accepter pour ledict seigneur / Pourquoi
 nous en procedant a l'execution desdictes lettres / Avons pour
 le préalable fait faire lecture desdictes lettres et ensemble
 de nostredicte commission et ordonnance ausdictz habitans
 estantz presentz dont les noms s'en suyvent /// Assavoir
 Nicolas BRISEBARRE, Phillippe BISOT, Jean DESCLERS, Didier
 BISOT, Jacob BOSSU, Odot BOYER, Francois BOYER, Guyot ROYDOT,
 Odot BOSSU, Didier PETITOT, Thiennette vesve de feu Jean
 PETITOT, Jacob PETITOT, Perrin BRISBARRE, Vienotte vesve
 de feu Didier PILLOT, Remy BRISEBARRE, Anthoine
 PETITOT, Mathieu PETITOT, Anthoine BISOT, Didier BOSSU,
 Anthoine ROSSIN, Guyot CALLEY, Didier COPPIN, Girard JACQUELENET,
 Mathieu BISOT, Marcel BISOT, Laurent CALLIER, Odot
 CALLIER, Didier CALLIER, Estienne BOSSU, Jean DUMONT lesné

Jean DUMONT le jeune, Didier CHILIER, Vallier GARNIER,
 Colin BOSSU et Philippe ROYDOT // tous presentz faict leurs /
 la main en hault comme aux Saintz Evangilles de Dieu
 ce qu'ilz ont faict et ont juré par honneur solemnité
 de dire confirmer et declarer les heritaiges, censes, rentes,
 droictz, debvoir ey aultres choses qui appartiennent audict
 seigneurs et qu'ilz tiennent et ont / lesquelz promptement
 ont faict les declarations ensemblement sur le faict
 des droictz et debvoir de ladicte seigneurie par eulx
 vue 7231 page de droite
 accordé en la maniere cy apres escripte / et quand aux debvoirs
 particulier d'ung chacung habitans leur avons
 ordonné bailler par declaration ou iceulx declarés par
 nous devant / ce qu'ilz ont faict desdictes recognoissances en la
 maniere qui est transcript au present livre et avons
 vacqué le quatre, cinq, et sixiesme jour dudict mois
 d'avril et aultres jours cy apres escriptz au lieu dudict Recey
 en la maison dudict Guyot ROYDOT en une chambre haulte en
 la maniere cy apres déclaré ainsy signé P. ROYDOT /
 S'ensuit la teneur des lettres patentes et attachés sur icelluy
 contenant nostre commission //

Charles, par la grace de Dieu Roy de France
 et noz bailly de Dijon et la Montaigne ou leur
 lieutenantz et a chacung d'eulx sur ce requis / Salut /
 de la part de nostre ame **Jehan de HAULDEBERT dict de
 Lambaize chevalier de l'ordre Saint Jean de Hierusalem
 Grand Prieur de Champagne commandeur descommanderies
 de Bure, Beaulne, d'Espailly et Mormant** / nous
 estre exposé que a cause desdictes commanderies titres et
 seigneuries et autrement demeurent luy competent
 et appartiennent plusieurs titres seigneuriaux justice
 haulte moyenne et basse, hommes, femmes, censes, tailles,
 rentes, corvées, gelines, boys, buissons, fiefz arrieres, fiefz
 mainmortes, lotz, ventes, retenus, confiscations, rivieres,
 estangs, moulins, revenus, meix, maisons,
 masieres, granges, preys et plusieurs aultres droitz et
 debvoirs seigneuriaux / mais pour ce que au moyen
 des p..... cours de gendarmerie et divisions qui
 frequement par cy devant ont regné en mon pays
 et Duché de Bourgogne, et que plusieurs tenemantier
 des choses fodales censables et redevables audict exposant
 sont allez de vye a trepas et la chose ainsy feodales
 et redevables et les coufins diceulx transfertz en diverses
 mains en façon que tant par es moyens dessusdictz
 aussy que lesditz tenemantiers scachant que par
 fortunes que dessus et moyens d'antiquité
 les registres et papier actes lettres et enseignementz
 et tenantz desdictz heritaiges sont perdus et dechiréz
 malicieusement et contre consience, different et refusent

faire recognoissance diceulx droictz dont ilz sont
chargéz et redevables et les aultres veuallent aproprier
a eulx lesdictz droictz et declarer es heritaiges censes rentes
et revenus audict exposant appartenant a cause

vue 7232 page de gauche

que dessus / lesquelles chose sont au grand prejudice
d'interestz et dommages dudict exposant / de plus pourront
estre sy par nous ne luy est s.... pou.....

de remede de justice convenable humblement requerant
pourquoy a ce quoydict est consideré desirant pourveoir
audict esposant selon l'exigence des cours / vous mandons
et commettons par ces presentes que vous commissaires
et deputéz aulcung de nos notaires ou notaires juréz
de la Chancellerye aux contraux de nostre Duché de
Bourgogne y doivent et suffisantz non suspectz ny
favorable en ceste partye et leur donner auctorité par
puissance de par nous faire convenir et adjourner
pardevant eulx en chacung de vos ressort sur les
plus prochains et ausdictz lieux / Tous ceulx et celles
dont par ledict esposant ou ses commissaires et procureur
seront requis et qui luy seront tenus a cause que
dessus, pour les contraindre par serment solemnel
a dire, confirmer et declarer loyallement et justement
les heritaiges, fiefz, arriere fiefz, censes, rentes,
tailles, droictz, debvoir et aultres choses qu'ilz ont
et tiennent dudict exposant a cause que dessus membres
et deppandans diceulx a quel tiltre ou ilz sont
assis et combien ilz doibvent / sont tenus luy
en payer par chacung an / avec leurs noms et surnoms
et contrainnant a ce faire souffrir tendre et payer audict
exposant ce qui luy peult estre dheuz des terriers
passés / Tous ceulx et celles, qui pour ce, seront
a contraindre par p... et detention de leurs
biens et par toutes aultres voyes et manieres de
contrainte deus et raisonnable / et aussy d'apporter
et exhiber les tiltres et enseignementz des heritages fiefz
arriere fiefz et choses qu'ilz ont et tiennent dudict exposant
a cause que dessus et de tout ce qu'ilz et chacung
d'eux confesseront pardevant lesdictz notaires ou notaires
et iceeux ilz faire sceller des sceaux de leur bailliage et
iceulx notaires ou notaire ainsi par leur commis que
dict est mettre et facent mettre lesdictz livres papiers
ou terriers / tous manoirs, maison, granges, preyz,
terres, vignes, dixmes, boys, buissons, rivieres,
estangs, moullins, censes, rentes, fiefz arriere
fiefz et aultres droictz et debvoir quelconques
aultres exposant appartenant a cense que dessus
qui fera apparoir luy appartenir appelléz ceulx
qui pour ce feront rappeler et qui y pourroient
pretendre interestz / et en outre qu'ilz debornent

ou face deborder les heritages a eulx appartenant
 vue 7232 page de droite
 deppendant dicelle seigneurie et commanderye sy aulcune
 difficulté y a partye appellée en contraignant a ce tous
 ceulx dui tiennent heritages attenantz et contiguantz aux
 heritages dudict exposant de ladicte seigneurie et a prendre
 choisie et eslire preudhommes pour ce faire en prenant le
 serment d'eulx aux Saintes Evengilles de Dieu / de
 bien justement et loyalement mettre et apposer lesdictes bornes
 les rapportz desdictz prodhommes / lesdictz notaires ou notaire
 enregistreur esdictz livres, papiers et terriers le tout
 affin de perpetuelle memoire / et iceulx livres papiers
 et terriers ainsy faictz signéz et scellés baillent et
 delivrent audict exposant parmy salaires competant
 et raisonnables pour s'en ayder servir et valloir leur debvra
 en temps et lieu et sy sur ce est debat ou opposition
 donnéz et assignéz jours certain et competant pardevant
 nostre bailly a Dijon ou son lieutenant au siege
 dillec pardevant lequel a ledict exposant ses causes
 commises aux contredisant et apposans pour dire et debatre
 les causes de leurs appositions, reffus, contredictz
 ou delais / respondre sur ce proceder outre et avant
 aller selon raison avec inthimation en tel cas paticulier
 et au surplus faictes et administrer aux parties
 icelles o..... bonnes et bresves justice cas tel est
 nostre plaisir nonobstant quelconques lectures subjectent
 au contraire / mendons et commandons a tous nos justiciers
 officiers et subjectz qui a vous vos commissaires et deputéz
 ilz obeissent et entendent diligement y faisant
 les choses dessus dictes et en oultre au premier nostre
 huissier ou sergent faire tous adjournement notification
 et contraincte a ce pertinent et necessaire et certifier
 de son exploict donné a Dijon le vingt huictiesme
 jour de novembre l'an de grace mil cinq centz
 soixante et quatre et de notre regne le quatriesme/
 ainsy signé par le conseil TABOUROT et scellé a
 simple queue de cire jaulne ainsy signé HARRAULT
 et P. ROYDOT //

Leonard de CHAULMONT chevalier baron Chassenay
 seigneur d'Esguilly conseiller du Roy nostre Sire et
 son bailly de la Montaigne et Thibault GONET, Nicolas
 MICHELOT et Mammes BATAIGNE notaire royaux
 vue 7233 page de gauche ou vue 7297
 et chacung d'eulx premier requis s.. veu par nous
 les lettres patente du Roy nostre Sire en forme de
 terrier cy jointe obtenus a Dijon le vingtuictiesme
 de novembre dernier passé par Jehan de HAULDEBERT dict
 de Lambage chevalier de l'ordre Saint Jehan de Hierusalem
 Grand Prieur de Champagne commandeur des commanderyes

de Bures, Beaulne, Espailly et Mormant / nous vous mandons et commettons par ces presentes que bien et diligemnant vacquiez a la confection dudict terrier en ce qui conviendra en faire rien et soubz ce bailliage et en ce faisant appeler pardevant vous tous ceulx qui seront a appeler en contraignant tous qu'il appartiendra des confins et declarer loyallement et justement les heritages, rentes, censes, fiefz, arriere fiefz et aultres choses / droictz et debvoir qu'ilz ont et tiennent dudict sieur Grand Prieur a cause de sesdictes seigneuries et commanderies / et au surplus proceder ainsy qu'il a esté accoustumé et appartient en tel cas / et en cas d'opposition refus ou delais donnez et assignez ou faictes donner et assigner jour certains et competant pardevant nous ou nostre lieutenant a Chastillon sur Seine aux opposantz refusantz ou delayans pour dire leur cause proceder sur ce et en oultre comme de raison avec inthimation pertinente en certiffiant de ce que faict chacung / et de ce faire vous donnons tout pouvoir puissance et mandement special / mandons en oultre au premier sergent royal dudict Baillaige faire tous adjournementz contraintes et assignations et exploictz necessaire en ceste par / donné audict Chastillon le sixiesme jour de decembre mil cinq cens soixante et quatre ainsy signé Le GRAND signé HARRAULT et P. ROYDOT ///



S'ensuit les preys appartenant au seigneur
Reverend Grand Prieur de Champagne assis
au finaige dudict Recey /

vue 7233 page de droite et 7297 page de droire
du quatriesme jour du mois d'apvril l'an mil
cinq centz soixante et cinq par nous lesdictz Nicolas HARRAULT
et Philippe ROYDOT notaires royaulx et commissaires
deputéz avons procedé en la maniere que s'ensuit a la
confection desdictes recougnossances et terriers /

Tres Illustre et Reverendissime frere Jean de HAULDEBERT
dict de Lambage chevalier de l'ordre de Saint Jean de
Hierusalem Grand Prieur de Champagne commandeur
des commanderyes de Bure, Espailly, Mormant
et Baulne et seigneur en partie du lieu de Recey
a cause de sadicte commanderye dudict Bure / auquel
lieu ledict sieur a justice haulte moyenne et basse
sur ses hommes et subjectz seullement qui sont demeurantz
et residantz en des meix, maisons a luy censable et
taillable au mieu dudict Recey /

Item que ledict seigneur Reverend et seigneur en

partie dudict Recey pour l'exercice de sa justice avec les juge, lieutenant, receveur, procureur, greffier et sergentz tel que bon luy semble qui de luy et en son nom sont commis et institués et luy font le serment de chacun en son regard bienz et honnorablement servir en tel cas pertinentz /

Item que pour chacung deffault adjudgé en la justice vue 7234g texte terne dudict Recey dheument proclamé et veriffié sont de sept solz tz comme aussy toutes contestations de plaidz et jugement oppositions formelle y a pareille amande de sept solz et quand aux aultres amendes tant de soixante cinq solz que arbitraire sont a discretion du juge selon que les manieres sont pardevent luy veriffié et en tel cas particulier le tout selon l'avis du conseil /

Item que les sergentz des seigneurs de Jours, Pradignes et Lugny seigneurs en partye dudict Recey ne peuvent faire aulcungz exploitz executions ny aultres choses dedans les meix, maisons censables ou taillables audict seigneur Reverend ou resident sesdictz hommes et subjectz ou sur iceulx sans avoir permission et licence dudit seigneur ou de son juge procureur ou mayeur a peine de soixante et cinq solz d'amande aplicable audict sieur Reverend /

Item ledict sieur Reverend par ses officiers de sa justice peuvent toute et quantefois que bon leur semble essaumer et esgautillet les marcz et mesures qui ce tiennent en sa seigneurie audict Recey sur ses hommes et subjectz vandant en destail prendre les marcz et mesures de luy / comme aussy les aulnes et pesonz a sa marque / la mesure a quoy ses subjectz doibvent ses grains et a la mesure de Gurgy qui est la mesure accoustumée audict lieu et le marc et mesure a mesurer vin et le marc et mesure dudict Gurgy et ceulx qui ce tiennent de sesdictz homme et subjectz et aultres en ses meix et maisons dudict a luy censables et taillables et justiciables vendent achetent ou delivrent a plus contre ou grande mesure sont amandable audict sieur Reverend de la somme de soixante et cinq solz /

Item lesdictz recougnosantz hommes et subjectz dudict Recey dudict sieur Reverend Grand Prieur de Champaigne ont recougneu et confessé pardevent nous lesdicts HARRAULT et ROYDOT commissaires, **estre francz et de franche condition** n'estantz de condition mainmortable selon qu'il est porté



par la coustume de ce Duché de Bourgogne de façon
vue 7234d
et de sorte qu'ilz peuvent succeder les ungs aux aultres
et les aultres aux aultres **jusques a la septiesme lignée**
et jusques ilz ce pourroient recougnostre en proximité /

Item lesdictz recougnossantz ont recougneu et confessé que
ledict sieur a droict sur ses hommes et subjectz a prendre les
confiscations quand elle y escheuent et adviennent selon qu'elles
sont adjudgées /

Item lesdictz recougnossantz ont recougneu et confessé audict
sieur Reverend que toute espave trouvée en son meis et
maison audict Recey que tiennent ses hommes et subjectz
et fermiers ri... sudicte seigneurye luy appartiennent
et ceulx qui les recellent plus hault de vingt quatre
heure sont amandable envers ledict seigneur de soixante
et cinq solz d'amande /

Item lesdictz recougnossantz ont recougneu et confessé par devant
nous lesdictz commis que audict sieur Reverend appartient
es dixme audict lieu et finage dudict Recey sur toutes et une
chacune les terres de propre que peuvent tenir tous les
manans et habitans dudict Recey partable contre le Curé
dudict lieu pour la moictié et **le dixme est de**
vingt gerbes l'une selon que tout temps et ancienneté
ont accoustumé de payer qu'ilz laissent aux champs sans
personne appeler /

Item ledict sieur Reverend a droict de prendre dixme sur
ses terres de communauté, et mesmement en quelque contrée
qui d'ancienneté pour estre essartée partable pour la
moytyé contre ledict Curé dudict Recey et ont accoustumé
de dixme de vingt gerbes l'une / lequel dixme
ils laissent aux ehamps sans personne y appeler / de tous
grains / ascavoir froman, seigle, orge, et aveyne
lesquelles terres de communauté et dont déclaré cy apres
au present terrier et recougoissance tant par eulx que aultres
habitans dudict Recey /

Item lesdictz recougnossantz ont recougneu et confessé que
ledict sieur Reverend a droict de prendre et lever sur
vue 7235g
ceulx qui tiennent et pocedent vignes au finage dudict
Recey estant de vin a la moytié du dixme de vin
a raison de vingt pinte l'une, et vingt muidz l'un
partable pour l'autre moytié contre le Curé dudict Recey
et sans par.. qu'ilz doibvent aulcungs vaisselage
pour mettre ledict vin / signe HARRAULT et P. ROYDOT /

Item lesdictz recognoissantz ont recogneu et confessé par devant nous lesdictz commiz que ledict seigneur a droict a prendre lotz sur les heritages tant meix, maisons, granges preys, terres et aultres a luy censable taillable et rentable ses soubz seigneurie audict Recey et au finaige et communauté dillec **a raison de deux gros par francz** quand ilz se vendent qui ce payent par l'achepteur lequel est tenu d'enmener et paier audict seigneur Reverend ou a ces recepveurs commis juges ou mayeur audict lieu deans quarente jours apres le marchef faict a peine de soixante solz d'amande anvers ledict sieur Reverend / et ou lesdictz heritages seroient eschangers et qu'il y auroit foute d'argent ou aultre denrée et tenir en meix maisons de **chacung franc deux gros** que dict est a la mesure prevu /

Item lesditz recognoissantz ont recogneu et confessé que ledict sieur Reverend a droict de prendre sur aulcungs heritaiges de propre assis au finage dudict Recey, mesme en contrée des montant de ch... ung peu plus bas ou crot sacheveille et aultres lieux et contrées et prend lesdictes six de trante gerbes l'une diecelle graine qui y est enfermenté desdictz heritages / laquelle contrée luy appartient seul, et encore a droict en ladicte contrée a prendre la moytié du dixme a raison de **quarente gerbe l'une** partable contre ledict Curé dudict Recey qui est de froment, bled, orge et aveyne seullement les tennementiers desquelz heritages **n'oseroient charger ny amener leur gerbes que premierement ils n'ayent crié a haultes voix trois fois rentrer a peine de l'amende** /

Item lesdictz recognoissantz ont recogneu et confessé estre deubz audict sieur Reverend une taille chacung an au jour de Saint Remy montant a la somme de *un blanc* laquelle taille ce paye sur plusieurs heritages comme *vue 7235d* meix, maisons, granges, places, pres et terres que plusieurs habitantz dudict Recey tiennent et possèdent dont la declaration des tennementiers et heritages sont insceréz au present terrier et recognoissance / laquelle taille ce paye audict jour a peine d'en estre executéz et saisie desdicts heritages //

Item lesdictz recognoissantz dont les noms sont cy apres nommés ont recogneu et confessé pardevant nous lesdictz HARRAULT et ROYDOT commissaires / qu'ilz ont droict de tenir et posséder chacung d'eux en leurs cheffz et aultres habitantz qui voudroient demeurer el ladicte seigneurie ce declarant hommes et subject dudict sieur Reverend / **avoir ung fourg ou plusieurs ausquelz ilz peuvent cuyre tous pains et pastes leurs sans estre tenus les**

porter aillieurs que ausdictz fourgz pour et moyennant qu'ilz sont tenus en payer chacung an audict seigneur la somme de cinq solz tz au jour de feste Saint Estienne lendemain de Noel a peine d'executoire / et pour l'effouage desdictz fourgz particuliers doibvent lesdicts recougnossantz et leur est loysible prendre bois en boys communaulx dudict Recey /

-1- Jehan DESCLERS et Guillaume DUPUIS

-2- Didier BOSSU tant en son nom que pour et au nom de Collin BOSSU son filz et Didier CHILIER

vue 7236g

-3- Denis et Estienne BOSSU freres

-4- Didier CHIBARD, Jacob BOSSU, Odot BOYER, Perrin BRISEBARRE et Didier BOYER

vue 7236d

-5- Philippes BISOT, Mathieu BISOT, Marcel BISOT et Girard JACQUELENET

-6- Perrin, Remy BRISEBARRE et Denis PILLOT

-7- Mathieu et Anthoine PETITOT freres

vue 7237g

-8- Anthoine ROUSSIN

-9- Didier COPPIN

Ce qui faisait **9 fours à pain en 1565**, j'en ai vu un autre chez François ROYER, quelqu'un connaît il un de ces fours encore en état !!!

signé HARRAULT et P. ROYDOT



Du quatriesme jour du moys d'avril l'an mil cinq centz soixante et cinq

Taille sur des maisons, granges et heritages

vue 7237d page 15

Didier CHIBARD boulanger **originel de la franchise** du sieur Reverend

Anthoine ROUSSIN **originel**

vue 7237a new page 16

Didier COPIN **originel**

Perrin BRISEBARRE laboureur

vue 7238 page 19 et vue 7303

Denis BOSSU **originel**

vue 7239

Odot CAILLIER tonnelier **originel**

Laurent CAILLIER **originel**

Didier CAILLIER lesné **originel**

Maisons, granges et heritaiges qui doibvent tailles anvers ledict Seigneur

vue 7240 et vue 7304

Guyot CAILLIER laboureur **originel**

Vallier GARNIER

vue 7241 et vue 7305

Didier CAILLIER ou nom et comme tuteur de Jacquette et Guiot CAILLIER enfans delaisséz de feu Jacques CAILLIER

Didier PETITOT laboureur **originel**

Didier et Jacob PETITOT freres tant en leurs noms que es noms de Jehan, Colin, Laurence et Magdelene PETITOT

vue 7242

lesdictz Didier et Jacob PETITOT ou nom desdictz Nicolas, Jehan, Laurence, Magdelegne PETITOTs maindres

Anthoine PETITOT **originel**

vue 7243

Mathieu PETITOT **originel**

Thiennette vesve de feu Jehan PETITOT, Didier PETITOT tant en leurs noms que es noms de Jehan PETITOT, Jacob PETITOT, Jehan PETITOT, Colin PETITOT, Laurence et Helaine PETITOT

vue 7244 et vue 7307

Viennotte veuve de feu Didier PILLOT et Denis PILLOT tant en leurs noms que es noms de Perrin, Jacquette, Jeannette et Didier PILLOT ses enfantz subjectz **originelz**

vue 7245 et vue 7307

Remy BRISEBARRE **originel**

vue 7246

Girard JACQUELENET **originel**

vue 7247

Marcel BISOT **originel**

Viennot BOSSU **originel**

vue 7248 et vue 7309

Didier BOSSU lesné laboureur **originel**

CENSE

vue 7248 et vue 7310

Guiot ROYDOT **originel**

vue 7250 et vue 7311
Jacob BOSSU **originel**

vue 7251 et vue 7311
Didier BOYER laboureur **originel**

vue 7252 et vue 7312
Estienne CLAUDON fils de Hugues CLAUDON
Colin BOSSU **originel**
Claude GENROT serrurier

vue 7252bis
Jehan DUMOND fils de Mathieu DUMOND

Francois BOYER

vue 7253 et vue 7313
Odot GARNIER laboureur

vue 7253bis
Remy CLERC laboureur

vue 7254 et vue 7314
Jehan BOSSU filz de feu Jehan BOSSU tant pour luy qu'en son nom que comme pour et au nom de Michelette vesve dudict feu BOSSU sa mere et ses aultres enfantz

Anthoine MIGNOT laboureur

vue 7255 et vue 7315
Didier FORGEOT
Didiet ROYDOT
Jehan SEROUL masson
Mathieu BISOT ou nom et comme tuteur de Marie BOCQUIN fille de feu Medard BOCQUIN

vue 7255bis
Jehan GENROT laisné
Thomas BAULDEMENT

vue 7256 et vue 7316
Didier MONNIOT
Remy CLERC, Nicolas BRISEBARRE le jeusne et Jehanne vesve de feu Mathieu BRISBARRE
Nicolas BRISEBARRE le jeusne et Jehanne vesve de feu Mathieu BRISEBARRE, icelle vesve tant en son nom que es noms de Jeanne, Claudine, Claude et Thiennette BRISEBARRE des enfans delaisséz par le decedz et trespas dudict feu Mathieu / et ledict Nicolas tant en son nom que es noms de Philippe, Jeanne et Jehan BRISEBARRE des frere et sœur

Guiot et petit Jehan JOLIETz

vue 7257

Guiot JOLIET

Denis DUPUIS le jeune tant pour luy que pour Jacob et Estienne DUPUIS ses freres
communs en biens de Menesble

Anne VIARD et Jeanne VIARD soeurs enfantz de feu Guillaume eagées de ages suffisant

vue 7258

Nicolas BRISEBARRE laboureur **originel**

vue 7260bis

Mathieu BAULDEMENT boulanger

Jehannette vesve de feu Jehan CHAMEROIS

tant en son que de Jeanne sa fille

Guyot GENROT mareschal

vue 7261 et vue 7319

Jehan SIMONNOT

Guiot VIARD, Jehan SIMONNOT et Jeanne vesve de feu George BEREUL

Guiot VIARD

vue 7262

Nicolas DOISY

Jehan DUMONT le jeusne

Guiot ROYDOT tuteur de Nicole VIARD

vue 7263

Jacques BAULDEMENT

Odot BOYER **originel**

Guiot SIMONNOT laboureur

vue 7264 et 7321

Guillaume CAILLIER charpentier

Jacob PETITOT fil de feu Jehan PETITOT

vue 7265

Sallerant DUMOND laboureur

le 07/04/1565, Anthoine TRANCHANT laboureur

vue 7267 et vue 7323

Denis TRANCHANT laboureur

le 07/04/1565, Jeanne TRANCHANT vesve de feu Mathieu MONNIOT et discrete personne
messire Estienne MONNIOT pbre vicquaire dudict Recey son fils, tant en leurs noms et eulx
faisant fortz pour Jehan, Gregoire, Claude, Jehan, Laurent et Anthoine (ou Catherine)
MONNIOT frere et soeur enfantz de ladicte vesve et dicelluy deffunct

vue 7268

Pierre BAULDEMENT

Claude GIRARDELET



vue 7269

Jacques MONNIOT praticien comme mary et administateur des corps et biens de Jeanne TRANCHANT sa femme, ou nom et comme tutrix de Mathieu, Michel, Loyse, Claudine et Michelette JACQUINOT enfantz de feu Philippe JACQUINOT en son vivant en premiere nopce mary de ladicte Jeanne

vue 7271 et vue 7325

le 07/04/1565, Nicolas BRISEBARRE lesné laboureur
le 12/04/1565

vue 7272 et vue 7326

Jehan DECSCCLERS et Guillaume DUPUIS laboueurs

vue 7274 et vue 7327

Jehan JOBELIN lesné cordier
ledict JOBELIN et Nicolas VIARD

vue 7275

Claude BRISEBARRE laboureur
Soillerand ou Sallerand VIARD laboureur
Guillaume CAILLIER, Nicolas GUELORGET, Jehan LESPAIGNOL, René ROYDOT, Jeanne vesve de feu Faullot CAILLIER, ladicte vesve tant en son nom que es noms de Guillaume, Anne et Marie CAILLIER ses enfans

vue 7276

le 12/04/1565, Guillaume CAILLIER, Nicolas GUELORGET, Jehan LESPAIGNOL, René ROYDOT, Jeanne vesve de feu Faullot CAILLIER, ladicte vesve tant en son nom que es noms de Guillaume, Anne ses enfans, Jehan CAILLIER, Regnaud ROYDOT, Philippe TRANCHANT, lesdictz TRANCHANT et ROYDOT tant en leurs noms et eulx faisant fortz pour Regne CAILLIER absente, ledict Jehan CAILLIER aussy tant en son nom et soy faisant fort pour Catherine et Barbe ses soeurs, ledict Guillaume JOBELIN tant pour luy que pour Jehan MASSON son beau frere absent

vue 7277 et vue 7329

Didier DUMOND lesné laboureur
Johannet ROYDOT

vue 7278 et vue 7329

Philippes ROYDOT notaire royal

vue 7279 et vue 7330

Philippes BISOT, Mathieu BISOT et Margueritte vesve de feu Pierre BISOT

vue 7280 et vue 7331

Philippes BISOT tant pour luy et ou nom que comme pour es nom de Guenot, Jacqueline, Guilette, Claudine et Nicole BISOT ses enfans du corps de feu Faulotte BOCQUIN a son vivant sa femme

vue 7282

Anthoine BISOT laboureur

le 12/04/1565, Thiennette vesve de feu Jehan MONNIOT tant en son nom que comme pour et es noms de Jacqueline, Jacques, Anthoine et Nicolas MONNIOT ses enfans

Jehan GELIOT barbier

vue 7283

Guion DUMOND marchand

Du quinziesme jour du mois d'apvril mil cinq centz soixante et cinq

Jehan JOLIET laboureur

Jacques et Estienne PICARDz freres

vue 7284

Jacob BAULDEMENT

Anthoine JOLIET

Regnault ROYDOT

le 15/04/1565, Jacques MONNIOT et Jeanne sa femme, laquelle tant en son nom que es noms de Mathieu, Michel, Loyse, Claud(in)e et Michelette JACQUINOT ses enfans a elle demeurés du corps de feu Philippe JACQUINOT en son vivant son mary en premiere nopce, et assistée de **Denis TRANCHANT oncle desdictz moindres et frere de ladictte Jeanne**

vue 7285 et vue 7333

le 06/06/1565, Henry TRANCHANT pour et au nom de Philippe TRANCHANT son fils, et de Reine CAILLIER

le 15/04/1565, Jacques MONNIOT et Jeanne sa femme, laquelle tant en son nom que es noms de Mathieu, Michel, Loyse, Claudine et Michelette JACQUINOT ses enfans a elle demeurés du corps de feu Philippe JACQUINOT en son vivant son mary en premiere nopce, et assistée de **Denis TRANCHANT oncle desdictz moindres et frere de ladictte Jeanne**

vue 7286 et vue 7334

Jacques JOLIET

Anthoine BOSSU natif de Recey et a present demeurant a la grange de Concloys

vue 7286bis

Jehan BRISEBARRE laboureur

Perrin PETITOT laboureur

vue 7288 et vue 7335

François ROYER laboureur, un meix rue de la Bussière et aussy **un fourg a cuyre pain et paste qu'il a en sa maison**

vue 7289 et vue 7336

Taille

le 04/03/1566, Nicolas BEREUL masson



MENESBLE

Ce jourdhuy sixiesme du mois d'apvril l'an

mil cinq centz soixante cinq au lieu de Recey
 nous Nicolas HARRAULT et Philippe ROYDOT notaire
 royaulx et commissaires deputedz en ceste partie avons
 ordonné a Claude VIROT sergent royal assigné des
 le jour d'hier, dernier passé pardevant nous / Mathieu
 BORCE, Denis DUPUIS, Francois DUPUIS, Anthoine
 DANGEVILLE et Mathieu DUPUIS du village de Menesble /
 et ce jourdhuy a huict heure du matin en la maison de
 Guillemain ROYDOT dudict Recey / lequel VIROT nous
 a relaté l'avoir ainsy fait / lesquelz comparantz
 en leurs personnes d'une part / Et frere Jehan BUZENET
 pbre procureur de Reverend monsieur le Grand Prieur
 de Champagne d'aulture // lequel a ramené a effect
 le contenu des lettres patentes de nostre commission la coppie
 desquelles sont incerées au present livre et terrier
 requerant aux dessusdictz adjournéz de donner par
 declaration au vray les meix maisons preys terres
 et heritages qu'ilz tiennent de censes au lieu et village dudict
 Menesble en iceulx confins et déclaré les sommes et redevances
 qu'ilz peuvent debvoir audict seigneur Reverend Grand Prieur
 de Champagne / nous produire et montrer leurs tiltres
 et lettres d'affranchissement s'ilz en ont / lesquels DUPUIS
 BOURCE et DANGEVILLE ont dict qu'ilz veuilloient recognoistre
 chacung en leur particuliers ce qu'ilz doibvent de censes
 et donner au vray par declaration et denombrement confinés
 vue 7290

les meix maison et heritages qu'ilz tiennent
 dudict seigneur audict lieu / desquelles declarations
 et recognoissances qu'ilz feront / ledict procureur a
 accepté et pour ledict seigneur et lesdictes parties /
 nous en ont quié acte pour audict seigneur servir
 et valloir comme de raison / ce fait avons procedé ausdictes
 recognoissances comme s'ensuit //

Mathieu BORCE laboureur a Menesble

Du cinquiesme jour du moys de mars l'an mil
 cinq centz soixante six au lieu de Recey pardevant
 moy Philippe ROYDOT notaire royal et commissaire deputedz
 en ceste part, en vertu des lettres patentes du Roy nostre Sire
 esmané de la grande Chancellerye de ce Duché de
 Bourgogne impetrant de la part de monsieur le
 Grand Prieur de Champagne et commission du bailly de
 la Montaigne ou son lieutenant / la teneur desquelles
 lettres et commission sont inserés au present livres et terrier/
 ont comparu les cy apres nommez habitans dudict
 Menesble

Denis DUPUIS filz de feu Jean DUPUIS dict Chicquet laboureur a Menesbles
 Francois DUPUIS laboureur a Menesble

vue 7291 et vue 3339

Denisot DUPUIS laboureur a Menesble tant pour luy qu'en son nom que comme pour au nom de Anthoine DANGEVILLE son beau frere abscent

Mathieu DUPUIS laisné laboureur a Menesble



CHAMBAIN

vue 7292 et vue 7339

Du sixiesme jour du mois de mars mil six cens soixante six au lieu de Recey pardevant moy Philippe ROIDOT notaire royal et commissaire depputé en ceste partye en vertu des lettres patentes du Roy nostre Sire esmanant de sa grande Chancellerye du Duché de Bourgogne impetrnt de la part de tres Illustre Revendissime sieur Jehan de HAULDEBERT dict de Lambage Grand Prieur de Champagne chevalier de l'ordre Saint Jehan de Hierusalem commandeur des commanderies de Bures, Beaulne, Espailly et Mormant et commission de monsieur le bailly de la Montaigne ou son lieutenant la coppie desquelles lieu et commissions sont cy devant escript /

Ont comparu pardevant moy ledict commissaire Edtienne CHEVALLOT laisné, Estienne CHEVALLOT dict Barbier, Jehan CHEVALLOT, Didier POULLOT le jeune, Didier TERRIOT, Estienne CHEVALLOT le jeune et Henry FEBVRE / ledict FEBVRE au nom et comme tuteur dicerné par auctorité de justice au regime et gouvernement des corps et biens de Martin et Ysabeau POULLOT enfans pupilz et maindres d'ans, de feu Michiel POULLOT / tous laboueurs a Chambain



Extraict du dispositif de l'arrest rendu au parlement de Paris entre monsieur de VAIVRES, les Religieux de Lugny et le sieur Grand Prieur de Champagne, frere **Philibert de FOYSSY*** touchant la justice de Recey /

**futur Grand Prieur*

Nostre dicte Cour par son jugement et arrest sans
vue 7293

s'arrester ausdictz pretendus faulx faisant droict tant sur le procès par escript que instances de requeste en vertu de ce qui a esté fait et produict de nouvel / a mu et miet l'appellation et sentence desquelles a esté appellé au neant sans amande, l'en amandant icelles a maintenu



et gardé, maintient et garde ledictz de VAIVRES
 et Religieux de Lugny au droict de justice
 haulte moienne et basse au bourg finage et
 territoire de Recey, chasses et pecheries
 et bois et rivieres, fourgzs, moullins, clostures
 dudict bourg, portes et poternes, halles et
 lieux publicqz dicelluy, mesme en la rue
 du Vault aultiennement appelée **rue Franche** / a
 fait inhibitions et deffence audict Grand
 Prieur et a ses officiers de ne troubler et
 empescher ledict de VAIVRES et Religieux de
 Lugny en l'exercice de leurs justices en ladite
 rue du Vault / et qu'il n'a esté et n'est loisible
 audict Grand Prieur ny a sedictz officiers de
 pouvoir exercer aulcungs actes de justice
 en icelle ny de pouvoir appeler les hommes
 et subjectz desdictz de VAIVRES et Religieux pardevent
 aultre juge que le juge ordinaire dudict bourg /
 pourra neanlmoings ledict Grand Prieur et sesdictz
 officiers exercer la justice haulte moienne et
 basse soubz celles a luy appartenant a cause
 de la commanderye de Bures sur ses hommes
 et subjectz en ses meix et maisons seulement
 demurant audict Recey / sur lesquelz hommes et subjectz
 ne sera loisible aux officiers et sergentz desdictz
 de VAIVRES et Religieux de Lugny exploicter
 ny faire aulcungs actes de justice deans
 lesdictz meix et maisons sans demander permission
 audict Grand Prieur ou a sesdictz officiers / demeurera
 aussy la poterne estant au bout de la rue du Vault
 onverte pour la commodité des habitans dudict
 Recey / sans en cas de nécessité de pouvoir la
 fermer / et a condamné et condamne ledict Grand
 Prieur aux despens faitz en execution dudict arrest
 interlocutoire / et en ung tier des despens de la cause
 principale/ les deux aultres tiers compauser
 sans aultres despans / la taxe diceulx pardevent
 nostredicte Cour a nous reservé / prononcé le
 vingt sixiesme jour de may l'an mil six cens
 sept / signé VOISIN par extraict du registre
 de parlement / et plus bas est escript le
 douziesme octobre (mil) six cens sept fut le present
 arrest signifié et baillé / copie a Mr *un blanc*
 TARBOCHET procureur des parties adverses signé
 PAJOCT et de la MAGDELEINE avec paraphe ///



vue 7341 uniquement

Toutes les terres raportées au present Terrier possédée par feu mre de VAIVRE et ses ayant droictz montent a 27 journaux trois quartz / **le journal contenant 360 perches**, la perche de neuf pied et demy, **les 27 journaux faisant dix huict arpents**, l'arpant pourroit valloir l'un portant l'autre quinze livres, **le tout revenant a xxxxx 270 livres tz** (18 x 15 = 270)



* Ne connaissant pas et ne trouvant rien sur **Jehan d'HAULDEBERT dit de Lambage**, Grand Prieur de Champagne, je me suis adressé à Xavier Quenot (de la commanderie de la Romagne) que je connais bien, et voici sa réponse que je joints ici afin de vous en faire profiter.

Il s'agit de **Jean d'Audebert dit de Limburge**, Chevalier du prieuré d'Aquitaine, prieur de Champagne de 1563 à 1571.

Jean-Marc Roger, dans sa thèse sur le prieuré de Champagne écrit :

« « « Jean Audebert Laubuge fut pourvu du prieuré de Champagne le 29 avril 1563. Il était alors au couvent et, le 4 mai, il constitua comme son procureur spécial fr. Jean d'Anglure, commandeur de Robécourt, Avalleur et la Neuville au Temple. Le 4 juillet suivant, il se présenta à Voulaines, où il fut mis en possession du prieuré par un chevalier de l'Ordre : s'adressant à fr. Nicole de Mérey, commandeur d'Ormelles, au prieuré de France, fr. Jean d'Anglure lui exposa que Jean Audebert suivant le contenu et ce qui estoit mandé par icelles bulles, de mettre en possession réelle et actuelle ledict reverend frere Jehan de Audbert dict de Laubuge dudict prieuré de Champaigne et des commanderies prioralles en deppendans, sçavoir est de Bures, Beaulne, Espailly, Mormant et leurs appartenances et deppendances, affin d'en prandre, lever et percevoir par ledict reverend de Audbert les fruitz, prouffictz, revenuz et esmolumentz. » » »

Ce que fit le commandeur d'Ormelles, après lecture des bulles de provision :

« « « Lequel sieur commandeur d'Ormelles a receu lesd. bulles et fait faire lecture haulte et intelligible d'icelles et, suyvant ce dont il est chargé, a dict audict d'Anglure qu'il le mectoit oudict nom de procureur dudict reverend seigneur de Audbert en possession, saisine et jouissance dud. prieuré de Champaigne, commanderies de Bures, Beaulne, Espailly, Mormant, leurs annexes et membres en deppendans, fruitz, prouffictz et revenuz et esmolumentz qui y appartiennent.

Puis avait lieu la prise de possession symbolique : le commandeur d'Ormelles s'adressa à fr. Jean d'Anglure, luy ordonnant de entrer audict chasteau et maison fort dudict Voullennes, et pour cest effect faire faire ouverture du pont leviz et portes d'icelluy chasteau, entrer en la chappelle estant au dedans dudict chasteau, toucher et baiser l'autel d'icelle chappelle, et ce pour toutes aultres sollempnitez requises et acoustumées en semblable cas, selon les loix, établissementz et bonnes coutumes dudict ordre et Relligion, lequel seigneur d'Anglure a fait et accompli les choses que dessus a luy ordonnées par ledict sieur commandeur d'Ormelles, et au surplus a juré et promis oudict nom de procureur es mains dudict sieur commandeur d'Ormelles de faire garder, entretenir et accomplir toutes et chascunes les choses

ausquelles l'establissement de ladicte Religion Saint Jehan de Jherusalem l'astrainct et oblige.audict lieu » » »

JM Roger ajoute que « « la famille Audebert était peu connue en Poitou, et le château de Laubuge bien modeste » »

